



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.472/2
du 24 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'adaptant le financement des établissements d'enseignement
supérieur à la nouvelle organisation des études'

Le 20 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'adaptant le financement des établissements d'Enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Au paragraphe 2, les 2°, 3° et 4° sont rédigés de manière peu claire. L'intention de l'auteur de l'avant-projet est de préciser que les inscriptions qui concernent les grades visés aux 2°, 3° et 4° ne sont prises en compte qu'en tant qu'elles concernent les 60, 120 ou 30 – selon les cas – premiers crédits des cursus visés.

La disposition en projet sera revue en ce sens.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, il y a lieu d'écrire « 15 décembre 1980 ». La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il convient de remplacer les termes « auquel ils ont été confiés » par les termes « auquel il a été confié ».
3. L'auteur du projet est invité à s'assurer que le dispositif mis en place par l'article 3 en projet aux fins de détermination des étudiants étrangers pris en compte pour le financement respecte bien le principe d'égalité garanti au bénéfice des membres de la famille d'un citoyen de l'Union par l'article 24, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 'relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE', et ce, en dépit du fait que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, en projet ne vise que la prise en considération de l'étudiant qui présente l'un des liens énumérés avec « une personne de nationalité belge ou qui remplit une des conditions [visées par l'un des points précédents de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} en projet] ».

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, il convient de remplacer les termes « être inscrit en vertu des conditions » par les termes « remplir les conditions ».

5. Au paragraphe 3, il convient de remplacer le mot « précédent » par le mot « 1^{er} ».

Article 5

1. Contrairement à la législation actuelle, l'article 5, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de l'avant-projet ne précise pas que les inscriptions précédentes qui y sont visées peuvent avoir été faites « en Belgique ou à l'étranger ».

Dès lors, en dehors de l'hypothèse des étudiants qui s'inscriraient à un premier cycle sur la base d'un titre d'accès étranger reconnu équivalent (article 5, alinéa 3), la question se pose de savoir si les études supérieures effectuées en dehors de la Communauté française sont comptabilisées dans le parcours de l'étudiant. En cas de réponse négative, l'avant-projet instaurerait une différence de traitement injustifiée entre les étudiants qui seraient titulaires d'un titre délivré en Communauté française selon qu'ils auraient effectué des études supérieures dans un établissement de la Communauté française – dans ce cas, les « échecs » seraient comptabilisés – ou dans un autre établissement – auquel cas, les « échecs » ne seraient pas comptabilisés.

En outre, à l'alinéa 3, les mots « à un programme annuel de 60 crédits d'études du cycle visé » sont ambigus. En effet à l'alinéa 2, 2°, il est fait une distinction entre une inscription à des études menant au même grade académique, pour lesquelles l'étudiant est considéré comme en situation de réussite s'il n'a pas déjà été inscrit deux fois à ces mêmes études, et une inscription à un premier cycle d'études, pour lequel l'étudiant est considéré comme étant en situation de réussite s'il n'a pas déjà été inscrit trois fois à des études de premier cycle. La question se pose donc de savoir si l'étudiant qui a été déjà inscrit deux fois à l'étranger à des études menant à un grade équivalent à celui auquel il s'inscrit est considéré ou non en situation de réussite.

Sous la législation actuelle en effet, un étudiant qui a échoué après avoir été inscrit deux fois dans des études menant à un même grade académique n'est pas finançable s'il s'inscrit à des études menant à ce même grade académique en Communauté française, alors qu'il est finançable s'il s'inscrit à des études de même cycle mais menant à un grade académique différent. Il n'apparaît pas clairement si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de supprimer cette distinction.

L'alinéa 3 crée également une différence de traitement injustifiée entre étudiants selon qu'ils ont obtenu leur titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Communauté française et hors Communauté française.

En conclusion, l'auteur de l'avant-projet doit revoir son texte afin de supprimer toute discrimination entre étudiants selon qu'ils ont été inscrits au cours des années académiques précédentes dans des établissements de la Communauté française ou dans d'autres établissements et de vérifier que son texte est bien conforme à ses intentions.

2. L'article 5, alinéa 3, instaure la présomption suivante : l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base d'un diplôme étranger jugé équivalent est réputé avoir été régulièrement inscrit à un programme annuel de 60 crédits d'études du premier cycle visé pour chaque année académique qui a suivi l'obtention de ce diplôme. Il peut toutefois renverser cette présomption en apportant la preuve, « par des documents probants, qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée ».

Interrogé sur la raison d'être de cette disposition, le délégué du ministre a fourni l'explication suivante :

« Cette disposition concerne les étudiants s'inscrivant en premier cycle en vertu d'un titre étranger.

La détermination de leurs activités dans l'enseignement supérieur postérieures à l'obtention de ce titre, si elles ne se sont pas déroulées auprès d'un établissement de la [Fédération Wallonie-Bruxelles], se fait essentiellement sur base de leurs seules déclarations.

Il est en effet très difficile pour les services de contrôle de recouper ces informations, contrairement à ce qui est possible pour les parcours internes à la FWB.

Sachant que les conditions de refus d'inscription sont motivées principalement par un trop grand nombre d'inscriptions successives à des études ou à des concours d'accès sans réussite, cela place les étudiants au parcours interne en situation plus défavorable que les autres.

La disposition visée ici renverse donc la charge de preuve pour cette catégorie d'étudiants ».

La preuve ainsi mise à charge de l'étudiant n'est toutefois pas aisée – si pas, dans de nombreux cas, impossible – à apporter. En effet, la disposition en projet le contraint à démontrer qu'il n'a été inscrit à « aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée ». S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il est réputé ayant déjà été inscrit dans le cycle visé, ce qui a une influence sur les conditions dans lesquelles il pourra être considéré comme finançable et donc être inscrit régulièrement dans un établissement.

Pour éviter toute difficulté, mieux vaudrait dès lors permettre aux étudiants concernés d'apporter la preuve par une déclaration sur l'honneur. Le principe d'une telle déclaration sur l'honneur en l'absence de documents probants est du reste déjà prévue par l'article 95, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'. Mieux vaudrait dès lors

remplacer l'exigence que la preuve soit apportée par des documents probants par un renvoi à cette disposition du décret du 7 novembre 2013.

Article 14

L'alinéa 2 est redondant avec l'article 13, alinéa 4. Il sera dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT